

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE, A LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, POUR DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS (IOTA), PRÉSENTÉES PAR LE SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON, DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE TEMPORISATION POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DU BOURG DE LOIRON.**

\*\*\*\*\*

**Déroulement de l'ENQUÊTE : 16 jours  
Du lundi 4 mars 2024 à 9H00 au mardi 19 mars 2024 à 12H30.**

\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

**AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISATRICE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

\*\*\*\*\*

**Commissaire Enquêteur titulaire : Loïc ROUEIL**

\*\*\*\*\*

Arrivée du présent document  
**15 AVR. 2024**  
Préfecture de la Mayenne

**CE RAPPORT EST COMPOSÉ 3 CHAPITRES.**

<b>➤ CHAPITRE I</b> .....	<b>p. 4</b>
<b>*1* Présentation – Objet de l'enquête unique</b> .....	<b>p. 4</b>
<b>1.1 Rappel des 2 objectifs assignés à cette enquête unique</b> .....	<b>p. 4</b>
<b>1.2 Cadre juridique des 2 décisions administratives, attendues</b> .....	<b>p. 4</b>
<b>1.3 Cadre juridique de l'enquête publique</b> .....	<b>p. 6</b>
<b>1.4 Désignation du commissaire enquêteur</b> .....	<b>P. 6</b>
<b>1.5 Date et durée de l'enquête</b> .....	<b>P. 6</b>
<b>1.6 Dispositions prises pour le dépôt des contributions du public</b> .....	<b>p. 7</b>
<b>1.7 Inventaire des documents mis à disposition du public</b> .....	<b>p. 7</b>
<b>*2* Caractéristiques du projet, tirées des dossiers présentés par le porteur du projet...</b>	<b>p. 7</b>
<b>2.1 Synthèse du projet de DIG</b> .....	<b>p. 8</b>
<b>2.2 Synthèse du projet d'autorisation environnementale</b> .....	<b>p. 11</b>
<b>*3* Présentation de la méthode utilisée par l'équipe "projet" pour réaliser le diagnostic écologique.</b> .....	<b>p. 20</b>
<b>*4* Information du public</b> .....	<b>p. 21</b>
<b>*5* Déroulement de l'enquête</b> .....	<b>p. 25</b>
<b>5.1 Généralités sur le déroulement de cette enquête</b> .....	<b>p. 25</b>
<b>5.2 Déroulement fin et dates remarquables</b> .....	<b>p. 25</b>
<b>➤ CHAPITRE II</b> .....	<b>p. 28</b>
<b>*6* Contributions des Personnes publiques, du Public et du commissaire enquêteur, dans le cadre de cette enquête</b> .....	<b>p. 28</b>
<b>6.1 Remarques générales sur le plan du présent chapitre</b> .....	<b>p. 28</b>
<b>6.2 Organisation des tableaux synthétisant les contributions reçues</b> .....	<b>p. 28</b>
<b>6.3 Observations formulées par les Personnes Publiques.</b> .....	<b>P. 29</b>
<b>6.4 Observations formulées par le public.</b> .....	<b>p. 29</b>
<b>6.5 Données statistiques sur la participation du public</b> .....	<b>p. 29</b>
<b>6.6 Réponses – Avis sur les observations générées par le public et les personnes publiques</b> .....	<b>p. 30</b>
<b>6.7 Réponses – Avis sur les questionnements émis à l'initiative du Commissaire Enquêteur.</b> .....	<b>p. 30</b>
<b>➤ CHAPITRE III</b> .....	<b>p. 40</b>
<b>*7* Analyse complémentaire du commissaire enquêteur.</b> .....	<b>p. 40</b>
<b>*8* Fin du rapport</b> .....	<b>p. 40</b>

\*\*\*\*\*

**AUTRES DOCUMENTS ASSOCIÉS A CE RAPPORT :**

- Document "Procès-Verbal de Synthèse – PVS" transmis au responsable du projet en fin d'enquête.
- Document "mémoire en réponse - MER" rédigé par le Porteur du Projet, en rapport avec ce PVS (Monsieur le Président du Syndicat du Bassin de l'Oudon).

**→ LES 2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR", SONT RÉDIGÉES SUR 2 DOCUMENTS DISTINCTS DE CE RAPPORT, A SAVOIR :**

- ♦ UN DOCUMENT NOMMÉ "CONCLUSION MOTIVÉE N°1 – CM1", EN RAPPORT AVEC L'ASPECT " DECLARATION D'INTERET GENERAL – D.I.G." DU PROJET.
- ♦ UN SECOND DOCUMENT NOMMÉ "CONCLUSION MOTIVÉE N°2 – CM2", EN RAPPORT AVEC L'ASPECT " AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – A.E." AU TITRE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES – I.O.T.A". " DU PROJET.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE I

### **\* 1\* Présentation – objet de l'enquête :**

#### **1.1 Rappel des deux objectifs assignés à cette enquête unique :**

Cette enquête unique concerne un projet de mise en œuvre d'une zone de temporisation pour protéger le bourg de Loiron, contre les inondations du type de celle qui a eu lieu en juin 2018.

Cette enquête publique comporte les deux objectifs suivants dans le contexte de la réalisation de ce projet :

- Emettre un avis sur l'aspect Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) du projet, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
- Emettre un avis sur l'autorisation environnementale (A.E.) nécessaire à la réalisation du projet, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le porteur du projet est le syndicat du bassin de l'Oudon dont le siège est situé à Segré-en-Anjou-Bleu.

Les réalisations projetées sont prévues exclusivement sur la commune de Loiron-Ruillé.

La zone d'étude du projet, s'étend sur une superficie de 22 600 m<sup>2</sup>

L'emprise et la localisation du projet apparaît sur le plan joint :



Cette enquête constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre du projet. Elle a pour but d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et les caractéristiques ainsi que les modalités de réalisation de ce dernier. Elle expose aussi, par ailleurs, les moyens mis en œuvre dans ce cadre.

#### **1.2 Cadre juridique des deux décisions administratives, attendues à l'issue de cette enquête :**

Le cadre juridique de la Déclaration Intérêt Général (D.I.G.) attendue s'explique ainsi :

→ **Articles L.211-7 du Code de l'Environnement**, qui précise les interventions éligibles ; ces dernières s'établissent ainsi :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
  - La défense contre les inondations et contre la mer.
  - La protection et la conversation des eaux superficielles et souterraines.
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi des formations boisées riveraines.
  - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.
- **Articles L.210-1 du code de l'environnement définissant** la notion d'intérêt général (L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation).
- **Articles L.5721-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales - C.G.C.T. "qui permet aux collectivités publiques l'utilisation des articles L.151-36 à L.151-40 du "Code Rural et de la Pêche Maritime - C.R.P.M."**. Ce texte permettant l'entreprise d'étude, d'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installation présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du "Schéma d'aménagement et des Gestions des Eaux - S.A.G.E." et visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique (bassin de l'Oudon).

**Le cadre juridique de l'autorisation environnementale attendue s'établit ainsi :**

- **Les travaux prévus consistent en des interventions de terrassement**, restauration morphologique du lit mineur, des berges et modification des profils en long et en travers, busage du cours d'eau, terrassement et remblai de zones humides, création de talus et de merlons, végétalisation, aménagements pour l'accessibilité.
- **L'article R.214-1 du Code de l'Environnement précise** le type de travaux nécessitant une autorisation ou une déclaration, en cohérence avec les prescriptions réglementaires suivantes :

Rubrique	R.214-1	Contenu du projet
	du code de l'environnement	
	Description de la rubrique	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b><u>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</u></b> <b><u>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</u></b>	Remise à ciel ouvert de 96 ml du ruisseau de l'Ardonnière.  Remise de 280 ml du ruisseau de Chantepie dans son talweg.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <b><u>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A)</u></b> <b><u>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</u></b>	Les remblais et ouvrages à aménager représentent une surface d'environ 1000 m <sup>2</sup> . A noter que le lit majeur est peu mobilisable au regard de la profondeur des cours d'eau.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <b><u>1° Supérieure ou égale à 100 m (A)</u></b> <b><u>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</u></b>	Busage du cours d'eau par l'ouvrage de régulation sur une longueur de 10 mètres.

- **Le projet est en régime général d'autorisation imposé par la rubrique 3.1.2.0.** A l'issue des travaux et de la visite de conformité, il sera examiné le déclassement de l'actuel ruisseau situé à l'est du projet et en provenance du lieu-dit Chantepie au bénéfice du ruisseau reconstitué en talweg au milieu de parcelle. L'ancien lit étant déconnecté et maintenu, il sera proposé de le requalifier en fossé.
- **Le projet n'est pas concerné par la réalisation d'une étude d'impact (rubriques annexes à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement).**
- **Par contre le projet comporte une étude d'incidence environnementale, en application de l'article R.181-14 du code de l'environnement. Son contenu est défini ainsi :**

- 1) **L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.**
- 2) **L'étude d'incidence environnementale doit respecter les points suivants**
  - \*\* Description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement.
  - \*\* Détermination des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement.
  - \*\* Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité.
  - \*\* Proposition des mesures de suivi.
  - \*\* Indication sur les conditions de remise en état du site après exploitation.
  - \*\* Présence d'un résumé non technique.
- 3) **Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.**
- 4) **Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.**
- 5) **Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale, peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.**

### **1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique :**

**La présente enquête publique est régie par le cadre réglementaire suivant :**

- Articles L.123-1 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016, article 3.
- Article L.123-2 du Code de l'Environnement modifié par la loi N°2023-175 du 10 mars 2023, article 13 (V).
- Article L.123-3 et suivants du Code de l'Environnement.
- Article R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Article L.123-42 et 43 du Code de l'Environnement.

### **1.4 Désignation du commissaire-enquêteur :**

**Le commissaire-enquêteur M. Loïc ROUEIL a été désigné par M. le Président du Tribunal administratif de Nantes par le document référencé N° E23 000 227/53 datée du 16 janvier 2024.**

**Il a été nommé par la suite, pour conduire cette enquête, par l'arrêté N° BPEF- 2024- 0014 de Madame la Préfète de la Mayenne, en date du 30 janvier 2024.**

### **1-5 Date et durée de l'enquête :**

**Cette enquête a débuté le lundi 4 mars 2024 à 9h00. Elle s'est terminée le mardi 19 mars 2024 à 12h30. Sa durée effective a été de 16 jours consécutifs**

### **1-6 Dispositions prises pour le dépôt des contributions du public :**

Pendant toute la durée de cette enquête, un registre en version "papier" a été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de Loiron-Ruillé.

Simultanément, pendant cette même durée, toute personne intéressée pouvait déposer ses observations :

- par mail à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr)
- par voie postale, à l'adresse suivante : Laval Agglomération : Monsieur le commissaire-enquêteur, (DIG-AEU-IOTA-Ardonnière Loiron)– Mairie de Loiron-Ruillé.

**Nota :** Les observations transmises par courriel étaient publiées et consultables sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences suivantes dans les locaux de la mairie de Loiron-Ruillé afin de réaliser un accueil physique du public :

- Le lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00.
- Le samedi 9 mars 2024 de 10h00 à 13h00.
- Le mardi 19 mars 2024 de 9h30 à 12h30.

### **1-7 Inventaire des documents mis à disposition du public.**

L'ensemble des documents en version "papier", mis à disposition du public, a été rassemblé sous le terme "DOSSIER".

**Remarque 1 :** 1 dossier d'enquête complet et original a été mis à disposition du public au siège de l'enquête c'est-à-dire dans les locaux de la mairie de Loiron-Ruillé. Celui-ci comportait des documents repérés avec l'indice "I0".

**Remarque 2 :** Le commissaire enquêteur Loïc ROUEIL, disposait d'un dossier complet repéré avec l'indice "I1".

**Document \*0\*** (de 32 pages) : Registre d'enquête.

**Document \*1\*** (de 1 page) : Document de désignation du Commissaire enquêteur par le tribunal Administratif de Nantes.

**Document \*2\*** (de 4 pages) : Arrêté de Madame la Préfète de la Mayenne, prescrivant cette enquête publique // Arrêté N° BPEF – 2024-0014 du 30 janvier 2024.

**Document \*3\*** (de 7 feuilles) : Dossier de présentation sommaire du Projet.

**Document \*4\*** (de 15 feuilles) : Résumé non technique, du projet.

**Document \*5\*** (de 4 feuilles) : Présentation synthétique du projet.

**Document \*6\*** (de 12 feuilles) : Particularités du projet, en relation avec l'aspect "Déclaration d'Intérêt Général – D.I.G."

**Document \*7\*** (de 11 feuilles) : Partie 2 : Document en relation avec le "Plan de Gestion des Risques d'Inondation – P.G.R.I."

**Document \*8\*** (de 45 feuilles) : Particularités du projet en relation avec l'aspect "Autorisation Environnementale Unique – A.E.U."

**Document \*9\*** (de 93 feuilles) : Étude d'incidence du projet.

**Document \*10\*** (de 11 feuilles) : Document en relation avec les méthodes, l'équipe "projet" et, le diagnostic écologique.

**Document \*11\*** (de 118 feuilles) : Dossier d'étude pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations et le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de l'Ardonnière – ARTELIA 2021.

**Document \*12\*** (de 1 page) : Avis émis, le 20 juillet 2023, par Monsieur le Président de la Commission Locale de L'EAU – CLE.

**Remarque 3 :** Pendant toute la durée de cette enquête un poste informatique a été mis à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Mayenne. Ce poste permettait, en outre, la consultation des pièces du dossier, en version électronique, et le dépôt de contribution par mail.

**Remarque 4 :** Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête était consultable par le public, sous une forme dématérialisée, sur le site de la préfecture de la Mayenne.

**Remarque 5 :** Avant le début de l'enquête, le registre d'enquête ainsi que le contenu du dossier ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

**Pour rappel, un dossier d'enquête publique ayant l'objectif de déclarer d'intérêt général, un projet doit comporter les documents suivants :**

- Les caractéristiques du projet (descriptif-situation-demandeur-justifications).
- Pièces exigées aux articles L.123-6 (unique enquête) et R.123-8 (études d'incidences) du Code de l'Environnement
- Un résumé non technique.
- Les éléments économiques et techniques du projet.
- Une étude d'incidence environnementale, dans le cas où le projet n'est pas soumis à étude à impact.
- Le bilan de la concertation.
- Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques.

**De même pour l'aspect autorisation environnementale, un dossier d'enquête doit comporter les pièces suivantes :**

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement.
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les points 4° et 5 définis ci-dessus.
- 8° Une note de présentation non technique.

## **\*2\* Caractéristiques du projet, tirées des deux dossiers présentés par le "Porteur de Projet -PP".**

### **2-1 Contexte et synthèse du projet de D.I.G.**

#### **2-1-1 Descriptif technique du projet.**

**Le projet consiste à développer des solutions fondées sur la nature à travers l'allongement du cycle terrestre de l'eau pour permettre :**



- le ralentissement des écoulements à travers la création de merlons transversaux et la remontée du fond de lit pour faciliter la mobilisation du champ d'expansion de crues.
- l'infiltration par la restauration des fonctionnalités d'une prairie humide actuellement utilisé par une monoculture de maïs.

Ces mesures viennent en substitution de méthodes habituellement pratiquées d'augmentation des capacités d'écoulement. Elles permettent en particulier d'éviter d'augmenter les débits en aval et les risques accrus associés.

Elles permettent également de répondre à d'autres problématiques telles que la préservation de la ressource en eau par infiltration, l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation de la biodiversité par la restauration et la création d'habitats diversifiés et humides.

Les actions consistent notamment à la remise dans le talweg du ruisseau de Chantepie, la remise à ciel ouvert du ruisseau de l'Ardonnière, la création de la zone de temporisation, le remplacement du franchissement agricole amont pour rehausser le niveau du fossé, la mise en place de passerelles et d'aménagements de franchissement des cours d'eau.

### **2-1-2 Description des travaux justifiant l'intérêt général.**

La déclaration d'intérêt général du projet, est nécessitée par le fait que celui-ci sera réalisé :

- Sur du foncier privé en cours d'acquisition par la commune.
- Sur du foncier privé qui restera sous "statutprivé" avec convention.

### **2-1-3 Justification D.I.G.**

Le projet permet de réduire la vulnérabilité aux inondations du bourg de Loiron, impacté par la crue du 9 juin 2018 (dommages de l'ordre de 200 000 €).

Le projet a aussi un objectif pédagogique pour la commune qui prévoit de faire de cet aménagement une zone de sensibilisation à l'environnement de la population.

### **2-1-4 Coût du projet.**

Le coût de l'investissement du projet est de l'ordre de 207 954 €. Cette somme est répartie sur le syndicat de l'Oudon, la Région des Pays-de-la-Loire, le conseil départemental de la Mayenne et l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les coûts d'entretien sont évalués à 22 292 € pour les 10 ans à venir.

### **2-1-5 Prévision de réalisation du chantier.**

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont prévus au second trimestre 2024.

### **2-1-6 Légitimité du syndicat du bassin de l'Oudon à porter l'intérêt général.**

Le Syndicat du bassin de l'Oudon est né le 1er janvier 2018 de la fusion du Syndicat de bassin de l'Oudon sud, du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions.

Le territoire d'intervention du bassin de l'Oudon couvre un territoire rural de 1 500 km<sup>2</sup> ; 800 km de cours d'eau ; 74 communes, essentiellement localisées dans les départements de Maine et Loire et de Mayenne.

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques.
- La lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif.
- La gestion quantitative de la ressource.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations) et, est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

#### **2-1-7 Durée de validité d'une D.I.G.**

Une D.I.G. a une validité de 5 années.

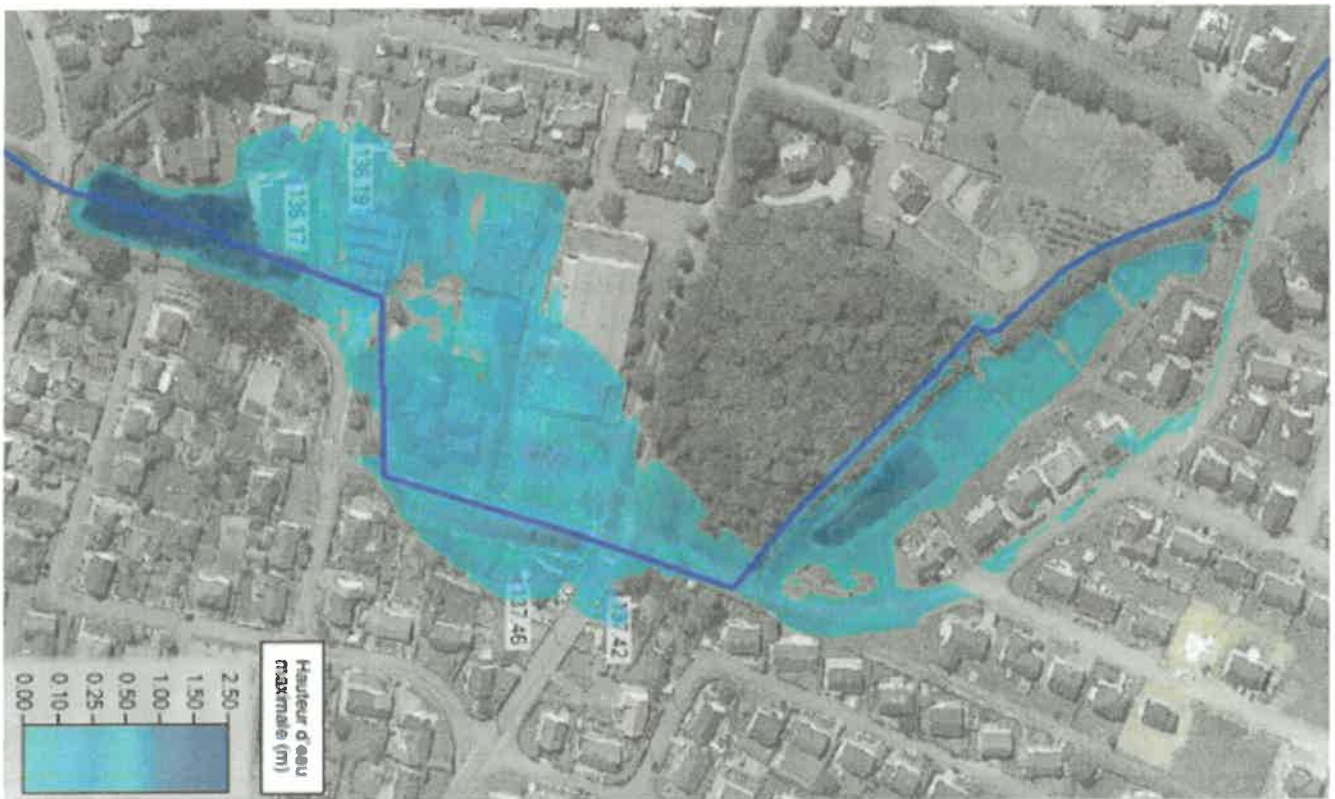
#### **2-1-8 Cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondation P.G.R.I. Loire Bretagne – arrêté du 15 mars 2022, en particulier sur les items suivants :**

**Le projet est en cohérence avec l'objectif 4 du P.G.R.I.** Celui-ci est explicité ainsi :

- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.

L'enveloppe des inondations survenues le 9 juin 2018 dans le bourg de Loiron apparait ci-dessous ;

Le site est vulnérable au-delà d'une crue décennale.



**Le projet est en cohérence avec la disposition 4.1 de ce PGRI qui est déclinée ainsi :**

La mise en place de l'ouvrage ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages matériels ou humains importants.

**Le projet est en cohérence avec la disposition 4.2 du PGRI qui est précisée ainsi : (Etudes préalables aux aménagements de protection contre les inondations) :**

Toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée :

- \*\*de l'examen des effets prévisibles, des perturbations apportées, et des enjeux humains et financiers, dans la rubrique "analyse des différents types d'incidences du projet" du document d'incidences ou "étude des impacts du projet sur l'environnement".
- \*\*d'une évaluation au travers d'une analyse multicritère intégrant une approche coûts-bénéfices et les solutions alternatives possibles, notamment en termes de réduction de vulnérabilité, dans le mémoire justifiant de l'intérêt du projet, lorsque celui-ci est soumis à une déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

**\*\*Justification de la disposition 4-2 apportée par l'étude chiffrée de 5 scénarios de solutions (Voir explication dans le chapitre 2-2 - autorisation environnementale, de ce rapport).**

**Le projet est en cohérence avec La disposition 4.3 du PGRI qui précise la prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations :**

Tout système de protection directe (systèmes d'endiguement, remblais...) ou indirecte (ouvrages de rétention...) contre les inondations présente une limite de protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité des territoires "protégés", dispositif de préservation de l'ouvrage.

**Le projet est en cohérence avec la justification du projet, qui est explicitée au titre de la disposition 4-3 du PGRI ; Celle-ci se résume ainsi :**

**Les zones inondées dans le bourg de Loiron-Ruillé proviennent d'écoulement de différents sous-bassins versants. L'aménagement de la zone de temporisation n'a d'impact hydraulique que sur le sous-bassin versant en amont de celle-ci.**

**Les talus et merlons aménagés disposeront d'une capacité de stockage de 2000 m<sup>3</sup>. Ils permettront donc une gestion des volumes de crue pour des pluies de période de retour de 1 à 2 ans et jusqu'à 100 ans. Le talus sud sera muni d'une surverse permettant le débordement en cas de trop-plein ou de d'obturation de l'ouvrage. Ce débordement sera dirigé vers le ruisseau de l'Ardonnière. En cas de pluies entraînant un dépassement de la capacité de l'ouvrage, les débordements seront canalisés par cette surverse.**

**Ainsi, la zone de temporisation sera en situation "surverse", pour une crue légèrement inférieure à Q50. Pour Q50, la lame d'eau au droit de la surverse est d'environ 15 cm et la zone de temporisation est pleine. L'ensemble de la zone urbaine est protégé. Pour Q100, la lame déversante est d'environ 26 cm. A cette occurrence, seul le parking de la salle de sport est inondé sans dégât matériel.**

**Pour une crue supérieure à Q100, la surverse ne suffit plus, l'ouvrage est submergé, avec des risques de dégradation, voire de rupture. La zone urbaine n'est plus protégée pour une crue supérieure à Q100. Un document établissant les consignes de surveillance et d'alerte en cas de crue a été établi pour cet ouvrage.**

**En cas de crue supérieure à Q100, les habitations en aval immédiat de la zone de temporisation, notamment en rive droite, ainsi qu'à minima les maisons et bâtiments (école, salle des fêtes notamment) inondés lors de la crue de 2018, restent vulnérables.**

**Le dossier fait état d'une phase d'information et de concertation avec les riverains (= Juillet 2010). Ces rencontres ont permis de cerner précisément, le déroulé de l'épisode d'inondation qui a eu lieu en juin 2018. Celles-ci ont aussi permis de discuter et négocier le projet avec les propriétaires et les exploitants concernés, par l'emprise de la retenue. Elles ont aussi permis de sensibiliser les riverains, sur leurs droits et leurs obligations, vis-à-vis de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires**

## **2-2 Synthèse du dossier en relation avec le projet d'autorisation environnementale**

### **2-2-1 Justification.**

Le projet est soumis au régime général d'autorisation impose par la nomenclature 3.1.2.0 des installations (voir le chapitre 1-2 ci-dessus) de ce rapport.

### **2-2-2 Cohérence avec les directives cadres de niveau supérieur en vigueur.**

Le projet est en cohérence avec les directives suivantes :

- D.C.E. Directive Cadre sur l'Eau
- S.D.A.G.E. Loire Bretagne
- S.A.G.E. Oudon

### **2-2-3 Synthèse des 5 scénarios étudiés.**

5 scénarios ont été étudiés jusqu'au stade "Avant-Projet – AVP" :

Cartographie des différents scénarios

Loiron Pluie  
Etat initial de l'environnement



- Cartographie des cours d'eau
- Scénario 1 (clapets anti-retour)
- Scénario 2 : renforcement diamètre 800
- Scénario 3:
  - Renforcement diamètre 1000 ou remise à ciel ouvert
  - Variante 1: raccordement busé
  - Variante 2: remise à ciel ouvert

- Scénario 4: zone de rétention en amont
- Scénario 5
- Bassin versant urbain à réguler

Aménagements autres sur le territoire :

- Effacement du plan d'eau et reconstitution du cours d'eau
- Futur projet d'aménagement urbain à réguler



© Copyright - Dervenn Conseils Ingénierie - SRI  
 Reproduction - Bureau d'études DERVENN - 2022  
 Sources - GeoBrest.fr © Droits réservés - Reproduction interdite



Carte 6: visualisation des différents scénarios

	Périmètre	Objectifs	Mesures envisagés	Coût travaux
<b>Scénario 1</b>	Immédiat – zone impactée par l'inondation	Protection individuelle des équipements et habitat privé	Mise en place de batardeaux aux ouvertures, clapets anti-	12 000 euros HT à 25 000 euros HT

			retour et protection des aérations	
<b>Scénario 2</b>	Immédiat – réseau canalisant le cours d'eau	Augmentation du débit capable du réseau afin de réduire l'emprise inondable ainsi que les hauteurs d'eau maximales observées	Renforcement de la canalisation de diamètre Ø 500 et Ø600 en diamètre Ø800 sur 100m	65 000 euros HT
<b>Scénario 3</b>	Immédiat – réseau canalisant le cours d'eau	Augmentation du débit capable du réseau afin de réduire l'emprise inondable ainsi que les hauteurs d'eau maximales observées  Remise à ciel ouvert d'une partie du cours d'eau	Renforcement de la canalisation de diamètre Ø 500 et Ø600 en diamètre Ø1000 sur 100m.	146 000 euros HT (hors réseaux de dévoiement)
<b>Scénario 4</b>	Elargit – secteur amont de la zone sinistrée	Ecrêtement de l'hydrogramme de crue afin de limiter les débordements en aval. Circonscription des zones inondables au parking de la salle des fêtes.	Création d'une zone de temporisation de 2 000 m <sup>3</sup> en amont	123 000 euros HT
<b>Scénario 5</b>	Elargit – secteur amont de la zone sinistrée	Supprimer les apports pluviaux d'une partie du bassin versant du cours d'eau	Gestion des eaux pluviales du BV « Est »	Période de retour T=10 ans (25mm/2h) : 340 000 à 360 000€ HT  Période de retour T=50 ans (33mm/2h) : 360 000 à 500 000€ HT  Période de retour T=100 ans (40 mm/2h) : 380 000 à 530 000€ HT.

#### **2-2-4 Synthèse du projet retenu.**

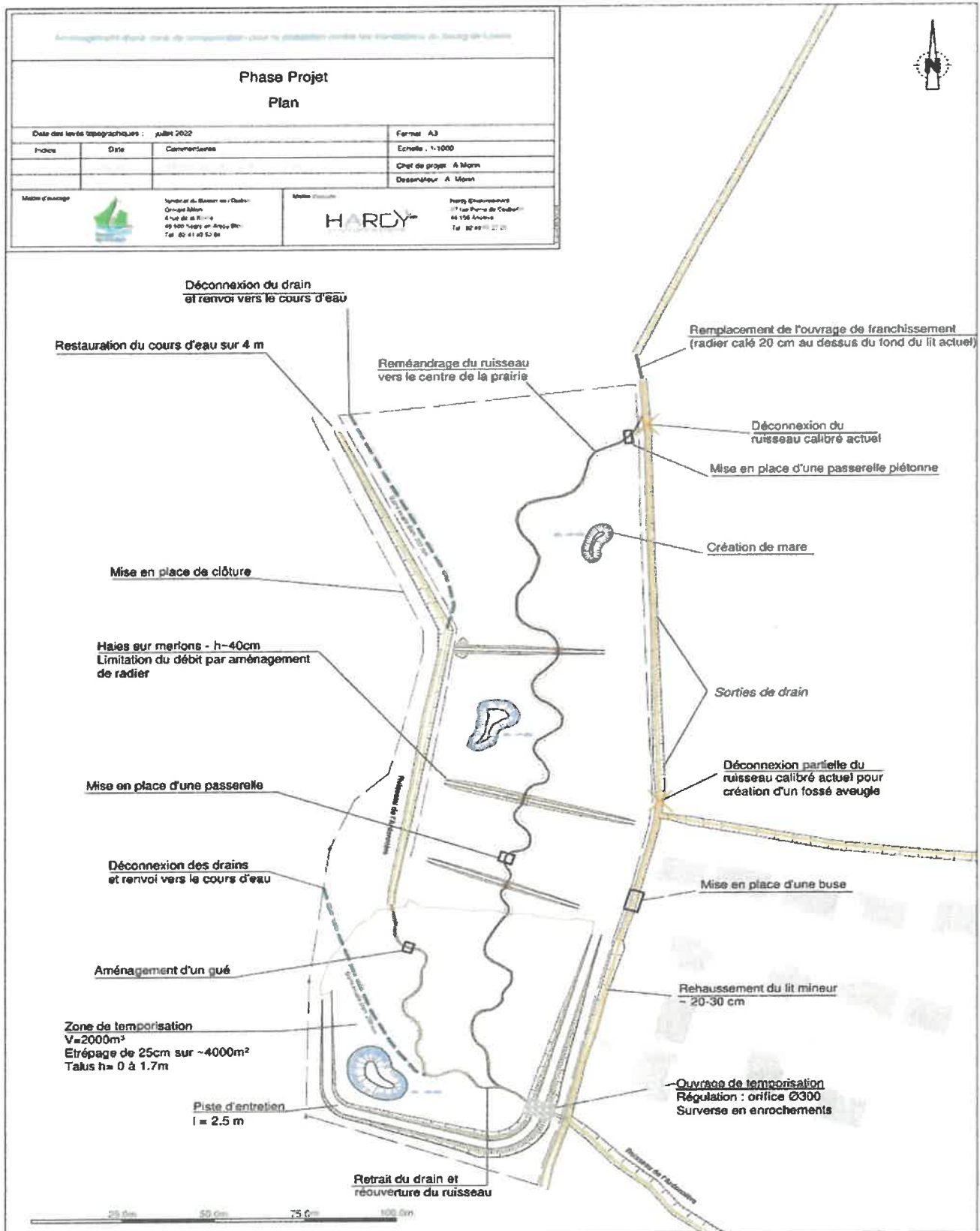
**Le scénario retenu correspond au scénario I4 et à l'APS2.**

Les aménagements projetés doivent permettre de ralentir le cycle terrestre de l'eau et faciliter l'infiltration par la mise en place de solutions fondées sur la nature. Ils prévoient :

→ **Des actions sur les cours d'eau :**

- La restauration et la réouverture du ruisseau de l'Ardonnière par suppression du drainage souterrain
- La remise en talweg du ruisseau de Chantepie vers le centre de la parcelle

***Le schéma de synthèse du projet retenu, s'établit ainsi :***



**→ La réalisation d'aménagements pour favoriser la rétention des eaux :**

- L'aménagement d'une zone de temporisation d'environ 2000 m<sup>3</sup> au sud de la parcelle comprenant :
  - \*\* L'aménagement d'un talus d'environ 1.70 m maximum de haut

\*\* Un étrépage de 25 cm sur 4000 m<sup>2</sup> afin de créer la zone de temporisation principale

\*\* L'aménagement d'un ouvrage de temporisation du débit.

- La création de zones de temporisation complémentaires par implantation de haies transversales sur merlons comprenant 3 merlons plantés d'environ 50 mètres linéaires et quelques dizaines de centimètres de haut.
- La réduction de la profondeur de l'ancien ruisseau de Chantepie, transformé en fossé et collectant la sortie de drain de la parcelle limitrophe.

→ **Au niveau des zones de temporisation, au droit de l'exutoire, la débitance de l'ouvrage de régulation** est de l'ordre de 70 l/s avant mise en charge pour atteindre 200 l/s avant surverse. Ces données indiquent une mise en charge et un début de remplissage de l'ouvrage pour un débit de période de retour 1 à 2 ans, soit au-delà des débits courants. La surverse du dispositif est stabilisée en enrochements. Elle est dirigée vers le ruisseau de l'Ardonnière.

→ **Certains aménagements seront réalisés également afin d'améliorer les fonctions biologiques du site :**

- Création de trois mares.
- Plantation des haies transversales avec des plans issus de végétaux locaux.
- Ensemencement de la parcelle après travaux avec un mélange de graines d'espèces végétales caractéristiques de zones humides.
- Création d'accès et de franchissement pour permettre l'entretien de la parcelle et, faciliter l'ouverture au public.

#### 2-2-5 Eléments remarquables de l'aménagement

- Zone de temporisation de 2000 m<sup>3</sup> aménagée sur une zone totalisant 22600 m<sup>2</sup>
- Aménagement d'un talus de 1,70 mètre de hauteur.
- Étrépage du terrain sur 250 m pour 4000 m<sup>3</sup>.
- Vanne manœuvrable en exécutoire avec un dimensionnement prévu pour 70 l/s (régime avant mise en charge de la retenue et 200 l/s (avant passage en surverse).

→ **Exemple - principe vanne manœuvrable :**



- Clôture en périphérie de parcelle.
- Accès des promeneurs prévu.
- Modalités d'entretien des ouvrages.
- Modalités de surveillance et d'intervention en cas d'incidents ou accidents.
- Rubrique de la nomenclature fixant l'obligation d'une autorisation environnementale.

### **2-2-6 Rubriques de la nomenclature, imposant une déclaration ou une autorisation administrative du projet :**

Le tableau suivant présente les rubriques concernées par le projet selon l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Rubrique	Détails du projet	Procédure
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Remise à ciel ouvert de 96 ml du ruisseau de l'Ardonnière  Remise de 280 ml du ruisseau de Chantepie dans son talweg	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Les remblais et ouvrages à aménager représentent une surface d'environ 1000 m <sup>2</sup> .  A noter que le lit majeur est peu mobilisable au regard de la profondeur des cours d'eau	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Busage du cours d'eau par l'ouvrage de régulation sur une longueur de 13 mètres	Déclaration

### **2-2-7 Etude d'incidence**

La synthèse des éléments remarquables de cette étude s'établit ainsi :

#### **A) - Etat initial du site :**

- ♦ Contexte climatique.
- ♦ Contexte géologique.
- ♦ Contexte hydrogéologique.
- ♦ Réseau hydrographique.
- ♦ Hydrologie → *L'occupation des sols couplée à une pente moyenne et un temps de réponse court, constituent des facteurs favorisant le ruissellement.*
- ♦ Qualité des eaux.
- ♦ Usages de l'eau.
- ♦ Contexte agricole.



- ♦ Milieux naturels.
- ♦ Interdépendance du projet avec le site Natura 2000. → *Au vu de l'éloignement entre les sites Natura 2000 et le projet, une interdépendance avec les habitats équivalents du site n'est pas envisagée.*
- ♦ Interdépendance du projet avec des sites ZNIEFF type 1. → 1 ZNIEFF de type I est relevée à moins de 5 kms. → **Conclusion : Interdépendance limitée**

Site ZNIEFF I	Distance	Composantes et enjeux
520320022 Bois des gravelles	3 km au sud-ouest	Chênaies acidophiles, prairies humides eutrophes, hêtraies neutrophiles ⇒ <i>Enjeu limité</i>

### **B) Etat initial de la Flore :**

→ **162 espèces ont été relevées** sur l'aide d'étude : → **Conclusion :**

Aucune espèce végétale protégée, rare ou menacée n'est présente sur l'aire d'étude immédiate.

Une espèce vue dans la haie au Sud, la Viorne lantane (*Viburnum lantana*), est assez rare à l'échelle du Massif armoricain mais sans statut particulier.

→ **Une seule espèce exotique envahissante** a été observée sur le site.

Nom scientifique	Nom français	Catégorie invasive en Bretagne (2016)
<i>Erigeron sp.</i>	Erigeron (espèce indéterminée)	A surveiller

→ **Conclusion :** *Les espèces végétales exotiques envahissantes repérées ont un caractère envahissant réduit et sont par ailleurs omniprésentes sur sol perturbé sur le territoire. Elles ne nécessitent pas de mesure particulière.*

### **C) Aspect gîtes :→ Conclusion :**

Un arbre à cavité potentiellement favorable aux chiroptères été relevé sur l'aire d'étude immédiate.

Aucune cavité souterraine abandonnée (d'origine non minière) à proximité de la zone d'étude n'a été relevé.



L'église Saints Gervais et Protais, située à 700 m de la zone d'étude environ, représente un gîte potentiel pour les chiroptères. --> Carte de résultats sur l'expertise sur les chiroptères :

**D) Aspect amphibiens :→ Conclusion :**

Une espèce d'amphibien protégée à l'échelle nationale, la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), est présente sur l'aire d'étude.

**E) Aspect zones humides :→ Conclusion :**

Carte : prélocalisation des zones humides

**Légende**

- Limites communales
- Cours d'eau
- Zones humides (données existantes)
- Zone de prospection (présence potentielle de zones humides)



→ Au total une zone humide a été identifiée pour une superficie totale de 1,42 ha.

Celle-ci suit le tracé du cours d'eau identifié par la DDTM sur sa partie amont mais elle se divise ensuite dans deux directions (Est et Sud) avant de rejoindre le fossé et le lit du cours d'eau situés sur la bordure droite de l'aire d'étude. Il est probable que le drainage du cours d'eau ait modifié son écoulement souterrain et explique la morphologie de la zone humide.

**F) Aspect reptiles :→ Conclusion :**

Aucune espèce de reptiles ne présente d'enjeu en termes de présentation (rareté/menace) ou en termes réglementaires (= protection nationale ou régionale).

**G) Aspect avifaune :→ Conclusion :**

Sept espèces d'oiseaux présentent un enjeu de conservation, parmi elles, cinq sont protégées à l'échelle nationale : le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) et le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

**H) Bilan insectes :→ Conclusion :**

Une espèce d'insecte présente un enjeu en termes de préservation. Le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), protégé nationalement, qui utilise le vieux chêne présent dans la haie arborescente du site.

**I) Aspect mammifères : → Conclusion :**

Deux espèces de mammifères présentent un enjeu de conservation : le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

**J) Aspect risques naturels :→ Conclusion :**

La Synthèse du comportement du fonctionnement hydraulique simulé avec la modélisation, s'établit ainsi :

- Le ruisseau de l'Ardonnière déborde au droit du busage en direction de la rue de la Grenouillère.
- Il la traverse puis s'étale sur l'ensemble du parking de la salle des fêtes (des deux côtés de l'impasse des Sports).
- Les écoulements traversent la cour d'école avant de rejoindre la rue des Sports.
- Contrairement à la crue de juin 2018, les terrains de sport sont épargnés.
- Les hauteurs de ruissellement simulées en aval de la salle des fêtes sont limitées (5 cm en moyenne pour Q50, 10 cm pour Q100, en comparaison avec 30 à 35 cm pour la crue de juin 2018), atteignant le maximum (noté sur la cartographie) au fond de la cour d'école.

→ Comportement du bassin versant en rapport avec des pluies exceptionnelles : Sur la base des données accessibles, on peut estimer l'occurrence de l'évènement de 50 à supérieur à 100 ans.

**K) Incidences et mesures d'atténuation :**

- Incidences et mesures vis-à-vis du climat.
- Incidences et mesures vis-à-vis du contexte géologique.
- Incidences et mesures vis-à-vis de l'hydrogéologie.
- Incidences et mesures vis-à-vis du réseau hydrographique, l'hydrologie et la qualité des eaux.
- Incidences et mesures vis-à-vis de l'usage de l'eau.
- Incidences et mesures vis-à-vis du contexte agricole.
- Incidences et mesures vis-à-vis des milieux naturels.

**L) Conclusion de l'étude d'incidence :**

- **Les impacts bruts sur la faune et la flore et les continuités écologiques sont évalués sur la base du périmètre du projet initial.** Ils correspondent aux impacts sur la faune, la flore et les continuités écologiques, en l'absence de mesures d'atténuation (éviter/réduire).
- **Cependant, des travaux réalisés en période printanière ou estivale, ainsi que la suppression d'une partie des haies génèreront un impact non négligeable.** Sans mesures d'atténuation, concernant l'avifaune protégée non menacée, les insectes, les mammifères terrestres, les chiroptères et les amphibiens l'impact brut est estimé comme très faible, c'est-à-dire limité à l'échelle du site. Pour la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant, le tarier pâtre, le bruant jaune, l'impact brut est estimé comme faible, c'est-à-dire limité au contexte paysager local.
- **Un effort important d'évitement et de réduction a conduit à réduire les surfaces impactées** sur une majeure partie des habitats ; les habitats présentant des enjeux importants ont été évités par le projet.
- **Les espaces artificialisés qui sont occupés par certaines espèces de reptiles et l'avifaune** pour l'alimentation et le repos, seront toujours fonctionnels après aménagement.
- **A la suite de la mise en place des mesures d'atténuation, il est conclu qu'aucun individu d'espèces protégées n'aura à subir de destruction et de perturbation, remettant en cause, le bon accomplissement de leurs cycles biologiques et que le projet ne sera pas de nature à nuire au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable à quelque échelle que ce soit.**
- **Les mesures d'accompagnements du projet, sont les suivantes :**
  - MA1 Plantation de haies arbustives sur les merlons.
  - MA2 Créations de trois mares.

- MA3 Créations d'habitats prairaux.
- MA4 Le chantier sera accompagné par un "coordonnateur environnement".
- MA5 Un suivi écologique est prévu.

→ **La compatibilité du projet avec les documents de planification, s'établit ainsi :**

- Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne : oui.
- Compatibilité avec le SAGE Oudon : oui.
- Compatibilité avec le PLUi : oui.

### **\*3\* Dossier présentant les méthodes utilisées par l'équipe projet pour réaliser le diagnostic écologique.**

#### **3-1 Le cadre méthodologique, a été élaboré sur les points suivants :**

- Aires d'étude.
- Equipe projet.
- Expertise zones humides.
- Dates et natures des prospections de terrain.
- Limites aux prospections de terrain.

#### **3-2 La liste des documents complémentaires produits par cette équipe "projet", s'établit ainsi :**

- Annexe 1. Liste des espèces végétales.
- Annexe 2. Description des sondages pédologiques.
- Annexe 3. Etude pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations et le rétablissement de la Continuité écologique du ruisseau de l'Ardonnière – ARTELIA 2021.
- Annexe 4. Droits et obligations des riverains.
- Annexe 5. Conventions d'autorisation de travaux sur propriétés privées.
- Annexe 6. Arrêté de catastrophe naturelle du 23 juillet 2018.
- Annexe 7. Formulaire simplifié des incidences Natura 2000.
- Annexe 8. Note de synthèse du G2 PRO.
- Annexe 9. Consignes de surveillance et d'alerte en cas de crue.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR // Aspects Contenu des deux dossiers // Présentation des tenants et aboutissants du Projet.**

**\*\* Après étude du dossier, le commissaire-enquêteur constate que les documents mis à disposition du public sont conformes à l'attendu au regard des 2 objectifs fixés à cette enquête. Ceux-ci permettent de comprendre le contenu et les raisons qui ont conduits à la définition du projet.**

**\*\* Il constate que l'ensemble des documents représente un total d'environ 600 pages, donc un volume très important d'information qui, a priori, de ce fait rend difficile la lecture du dossier. Néanmoins, le document intitulé "Résumé non technique" est explicite et permet de comprendre l'essentiel des deux dossiers mis à disposition.**

**\*\* En ce qui concerne l'objectif de D.I.G., le commissaire-enquêteur a bien noté les points remarquables, suivants :**

→ Le projet est justifié et conforme à l'article L.211-7 du Code l'Environnement.

→ Le porteur du projet est habilité et légitime pour se substituer aux riverains pour réaliser les travaux et à porter l'intérêt général.

→ La D.I.G. est nécessaire du fait que certains travaux seront réalisés sur du foncier restant dans le domaine privé.

→ Le projet a pour objectif de réduire l'exposition aux inondations du bourg de Loiron.

→ Le projet a aussi un objectif de pédagogie en direction de la population (l'aménagement de biodiversité, sentier de visite, etc.).

→ Le coût global du projet est de 207 953 € T.T.C.

→ Le projet a donné lieu en juillet 2020 à des réunions d'information et de concertation avec les riverains.

**\*\* En synthèse, le commissaire-enquêteur a bien intégré que les aménagements projets favoriseraient la rétention des eaux de ruissellement en amont de la zone urbanisée du bourg de Loiron, avec les 2 données d'ingénierie de conception suivante :**

- Retenue dimensionnée à 2 000 M<sup>3</sup>
- Débit de l'ouvrage de régulation portée à 70 L /s avant sa mise en charge et à 200 L /s avant surverse.

**Le dossier permet aussi de comprendre et de mesurer les enjeux, les volumes d'eau en présence, les risques et les impacts du projet sur l'environnement, pour les riverains ainsi que pour les habitants qui ont eu à subir les inondations du 9 juin 2018.**

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR // Etude d'incidence et contenus en rapport avec le respect de l'environnement.**

**\*\* Le commissaire-enquêteur constate que l'étude d'incidence fait mention de divers scénarios qui ont été étudiés avant de choisir le contenu du projet actuel. Il a bien pris en compte que les autres scénarios, consistaient à agir en aval de la zone sous "inondation", en modifiant et en améliorant les capacités d'écoulement (= augmentation du gabarit des canalisations, remise à l'air libre de cet écoulement, ... etc.) ; mais ces solutions apportaient simultanément beaucoup d'inconvénients, du fait que le cheminement de ces eaux, se trouve en zone urbanisée.**

**\*\* Il constate par ailleurs que le contenu de l'étude d'incidence fait référence au respect des positions du Plan de Gestion des Risques Inondations P.G.R.I. de l'agence Loire-Bretagne (arrêté le 15 mars 2022) (Disposition 4-1 // Disposition 4-2 // Disposition 4-3). Par ailleurs, il constate la complétude des thèmes analysés et scénarios étudiés, en rapport avec les choix contenu dans le présent projet à savoir :**

**\*\*Etat initial du site (climat, hydrologie, milieux naturels, zones humides, contexte agricole, qualité de l'eau, risques naturels, etc.)**

**\*\* Incidences et mesures d'atténuation (climat, contexte géologique et hydrogéologique, usage de l'eau, agriculture, milieux naturels)**

**Par ailleurs, il note que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne, le S.A.G.E. Oudon et le P.L.U.I. opposable sur le territoire concerné.**

**→ Le commissaire-enquêteur considère a priori, que cette étude d'incidence a bien listé et pris en compte de manière objective, les principaux risques et impacts prévisibles et envisageables. Il constate aussi que le projet est bien le résultat d'une démarche organisée suivant la démarche "Eviter – Réduire – Compense -ERC".**

#### **\*4\* Information du public :**

**Les mesures de publicité étaient prescrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté de Madame la Préfète de la Mayenne, ordonnant cette enquête. Celles-ci ont été constatées ainsi :**

**A) - L'avis d'enquête a été affiché du jeudi 15 février 2024 au mardi 19 mars 2024 inclus au panneau réglementaire de publicité de la commune de Loiron-Ruillé :**

**① - Au panneau réglementaire spécifique de la commune, installé à gauche de l'accès public de la mairie de Loiron.**

**B) - Pendant cette même période, le maître d'ouvrage a procédé à un affichage conforme à la législation en quatre lieux situés à proximité de la zone de temporisation, projetée :**

**② - Sur un panneau temporaire installé après le lieu-dit les Fougères sur la droite, sur la berne de la rue de la Grenouillère (au niveau du panneau de sortie de l'agglomération).**

**③ - Sur un panneau temporaire installé à l'intersection de la rue de la Grenouillère, de la rue Amboise Paré et la rue Jean Moulin (à hauteur de la salle des sports).**

**④ - Sur un panneau temporaire installé à proximité de la zone de temporisation, au bout de rue André Bellesort (site où est prévu le système de régulation du débit).**

⑤ - Sur un panneau temporaire installé à proximité immédiate de la zone de temporisation, au bout de la rue Alain Gerbault (futur accès d'entretien de la retenue de temporisation).

→ **Le commissaire-enquêteur a personnellement constaté la réalité de ces 5 affichages le jeudi 15 février 2024.**

C) - L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

⑥ - **L'adresse était la suivante** : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Loi-sur-l-eau/DIG-AEU-IOTA-Ardonniere-Loiron>

→ **Le commissaire-enquêteur a personnellement constaté cette information le 27 février 2024 ; celle-ci, sur la page concernée, se présentait ainsi :**

The screenshot shows the website of the Prefecture de la Mayenne. The main navigation bar includes 'Actualités', 'Actions de l'État', 'Services de l'État', 'Publications', and 'Démarches'. The breadcrumb trail is: Accueil > Actions de l'État > Environnement, eau et biodiversité > Enquêtes publiques hors ICPE - Commissaires enquêteurs > Loi sur l'eau > DIG-AEU IOTA - Ardonnière Loiron.

## Loi sur l'eau

- DIG-AEU IOTA JAVO
- AE Belle-Poule Changé
- DIG - Commune Val-du-Maine
- DIG - Travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon
- AEU - Dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe aval entre Le Mans et Pincé
- DIG-AEU IOTA - Ardonnière Loiron**

### DIG-AEU IOTA - Ardonnière Loiron

Enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités présentée par le **syndicat de bassin de l'Oudon** pour des travaux dans le cadre de l'aménagement d'une zone de temporisation pour la protection contre les inondations du bourg de LOIRON, sur le territoire de la commune de Loiron-Ruillé

du lundi 4 mars 2024 - 9h00 au mardi 19 mars 2024 - 12h30

[Mise en ligne 15/02/2024](#)

[Arrêté d'ouverture d'enquête publique](#)

[Télécharger 2024\\_01\\_30\\_AP\\_ouverture\\_EP\\_Loiron](#)  
PDF - 0,26 Mb - 15/02/2024

[Avis d'enquête publique](#)

[Télécharger Avis\\_enquete\\_publicque\\_Loiron\\_Ardonniere](#)  
PDF - 0,10 Mb - 15/02/2024

[Pièces du dossier](#)

(mise en ligne semaine 9)

A lire dans cette rubrique

**PREFÈTE DE LA MAYENNE**  
Liberty  
Equality  
Fraternity

**2024\_01\_30\_AP\_ouverture\_EP\_Loiron**

Publié le 15/02/2024

**PREFÈTE DE LA MAYENNE**  
Liberty  
Equality  
Fraternity

**Avis\_enquete\_publicque\_Loiron\_Ardonniere**

Publié le 15/02/2024

Partager la page

📄 ✕ 📧 📧 📧 📧 📧

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



D) - Les services de la Préfecture de la Mayenne ont fait publier un avis au public, faisant connaître la tenue de cette enquête dans les journaux suivants :

- ⑦- Le journal "Le courrier de la Mayenne", édition du jeudi 8 février 2024
- ⑧- Le journal "Ouest-France", édition du vendredi 9 février 2024

**\*\*Avec une publication de rappel dans :**

- ⑨- Le journal "Le courrier de la Mayenne", édition du jeudi 7 mars 2024
- ⑩- Le journal "Ouest-France", édition du vendredi 8 mars 2024

→ Sur ce point aussi, le commissaire-enquêteur a personnellement lu ces 4 publications dans les journaux concernés.

E) - Par ailleurs, d'autres supports d'information électronique, ont permis d'informer le public de la tenue de cette enquête publique.

- ⑪- Le site internet de la commune de Loiron-Ruillé. Cette information se présentait ainsi :

The screenshot shows the website of the commune of Loiron-Ruillé. At the top, there is a navigation bar with the commune logo and name, and several utility icons (Portail Famille, Laval Agglo, and social media). Below the navigation bar, there is a section titled "Évènements : Concertation zones d'accélération des énergies renouvelables du 12/02/24 au 01/03/24". Underneath, there is a link to a document titled "ENQUÊTE PUBLIQUE : Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale" with a "Télécharger" button. At the bottom of the page, there are two buttons: "Horaires et adresses" and "A propos".

\*\*\*\*\*

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE  
BUREAU DES PROCÉDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités présentée par le président du syndicat du bassin de l'Oudon pour des travaux dans le cadre de l'aménagement d'une zone de temporisation pour la protection contre les inondations du bourg de Loiron, sur le territoire de la commune de Loiron-Ruillé est ouverte du lundi 4 mars 2024 – 9h00 au mardi 19 mars 2024 – 12h30, soit 16 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête publique, la préfète de la Mayenne est susceptible de déclarer l'intérêt général et de délivrer une autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités qui peut, le cas échéant, être assortie de prescriptions spécifiques, ou un refus motivé.

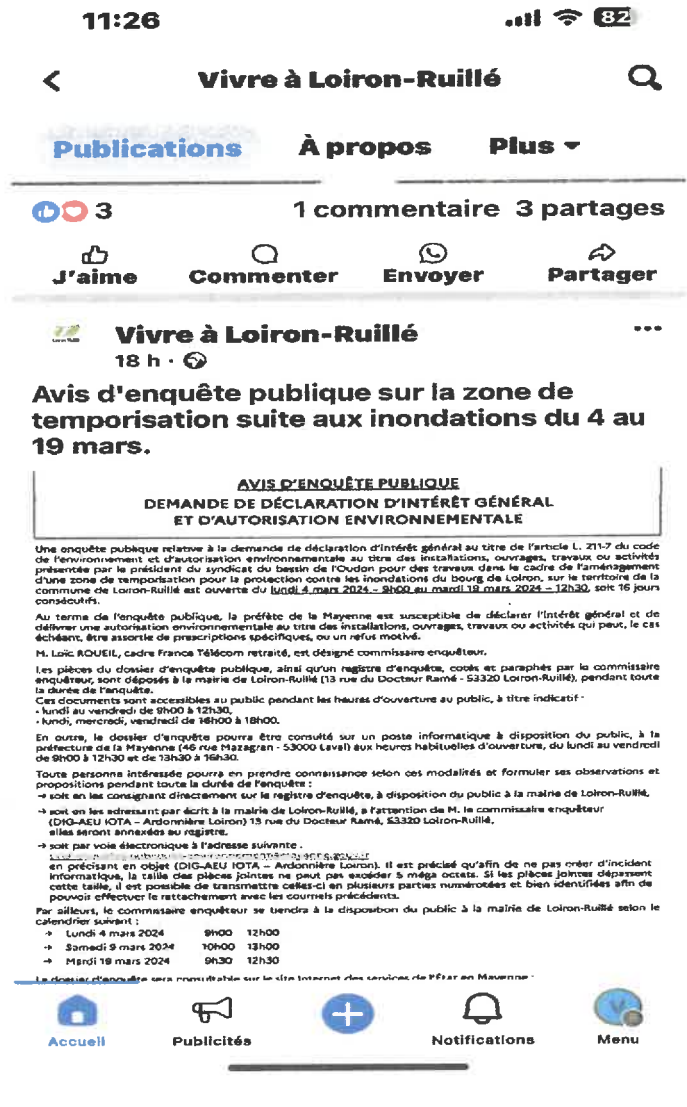
M. Loïc ROUEIL, cadre France Télécom retraité, est désigné commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de Loiron-Ruillé (13 rue du Docteur Ramé - 53320 Loiron-Ruillé), pendant toute la durée de l'enquête.

Ces documents sont accessibles au public pendant les heures d'ouverture au public, à titre indicatif :

- lundi au vendredi de 9h00 à 12h30,
- lundi, mercredi, vendredi de 16h00 à 18h00.

⑫- et ⑬- Les applications 'Intramuros', et "Facebook", à disposition des habitants de la commune de Loiron-Ruillé // Cette information se présentait ainsi :



\*\*\*\*\*

→ Le commissaire-enquêteur a personnellement constaté ces 3 informations, le vendredi 1 er mars 2024.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR // Aspects information au public**

Le commissaire enquêteur a constaté personnellement que l'ensemble des mesures de publicité, prescrites dans l'article 3 et 4 de l'arrêté ordonnant cette enquête, et attendu réglementairement dans ce contexte, ont été effectives.

En outre, l'information du public a été complétée par la mise en ligne d'un avis d'enquête, sur le site internet de la mairie de Loiron-Ruillé. le public était aussi informé via le site "Facebook" et l'application "intramuros", de la commune.

Par ailleurs, cette information a été aussi, renforcée par le fait que l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête était accessible sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne.

→ Le commissaire enquêteur considère que les dispositions prises pour l'information du public ont respectées le cadre légal qui est imposé et, ont été suffisantes pour que les administrés aient connaissance de l'existence de cette enquête publique.



Il considère que le public a été informé correctement des tenants et aboutissants du projet ainsi que des deux objectifs fixés à cette enquête (D.I.G. et A.E.U.).

## **\*5\* Déroulement de l'enquête**

### **5-1 Généralités sur le déroulement de ces enquêtes :**

**\*\* Les services du bureau de l'environnement de la Préfecture de la Mayenne ont normalement préparé et organisé cette enquête.** Le commissaire-enquêteur a été associé à la planification des dates remarquables et a été informé très correctement des deux objectifs assignés à cette enquête, sous le pilotage de Madame LEMESLIF, lors de la phase de lancement de cette dernière.

**\*\* L'enquête s'est déroulée normalement.** Pendant toute la durée de l'enquête, un registre ainsi qu'un dossier complet au format papier ont été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie de Loiron-Ruillé.

Une adresse mail était, par ailleurs, à disposition du public pour déposer des contributions par voie électronique.

**\*\* Une réunion a été réalisée le jeudi 15 février 2024 en après-midi** entre le commissaire-enquêteur, le porteur de projet - Madame COUSIN, et les responsables de la mairie de Loiron-Ruillé. Dans cette réunion, le porteur de projet a présenté dans sa globalité et, en toute transparence, les points remarquables du projet. A la suite de cette réunion, le commissaire-enquêteur ainsi que les responsables du projet ont effectué une visite des lieux.

**\*\* A l'issue de cette enquête, le registre d'enquête a été clôturé** et pris en charge par le commissaire-enquêteur. Cette opération a été réalisée le mardi 19 mars 2024 après la dernière permanence d'accueil du public.

**\*\* Dans le contexte de l'objectif assigné à cette procédure, le commissaire-enquêteur avait l'obligation réglementaire de procéder** en fin d'enquête à un échange formalisé avec le porteur de projet.

Un document intitulé "Procès-verbal de synthèse - PVS" a été remis au porteur de projet conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant cette enquête, le lundi 25 mars 2024 lors d'une réunion qui s'est déroulée dans les locaux du Bassin de l'Oudon à Segré-en-Anjou (49500).

Ce document était structuré autour des observations formulées par le public, celles émises par les Personnes Publiques et des questions plus particulières posées à l'initiative du commissaire-enquêteur.

Le mémoire en réponse élaboré par le maître d'ouvrage a été reçu par le commissaire-enquêteur le jeudi 28 mars 2024.

**\*\* La participation du public peut être qualifiée "d'insignifiante".** En effet, pendant la durée d'enquête, le commissaire-enquêteur n'a reçu que 2 visiteurs qui ont déposé 1 seule observation. Par ailleurs, aucune contribution n'a été déposée de manière "électronique". En conséquence, l'ensemble des contributions ainsi reçues, s'établit à 1.

### **5-2 Déroulement fin et dates remarquables, de cette enquête .**

Les dates remarquables et la chronologie de cette enquête sont synthétisées dans le tableau suivant :

<b>N°</b>	<b>DATE et LIEU</b>	<b>OBJET de l'évènement</b>	<b>QUI ?</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1	<b>Vendredi 19/01/2024</b> <b>11h00 - 12h00 :</b> Relations téléphoniques	- Préparation de l'enquête - Définition des dates remarquables	- PREF53-Mme LEMESLIF - L. ROUEIL, commissaire enquêteur	

2	<b>Jeudi 8 février 2024</b> 10h00 – 10h30 Préfecture de la Mayenne	- Réunion d'échanges avec l'autorité administrative - Prise en charge par le commissaire-enquêteur des documents et du registre de l'enquête	- Mme LEMESLIF-PREF53 - L. ROUEIL Commissaire Enquêteur	
3	<b>Lundi 12 février 2024</b> 15h00 – 18h00 Sans déplacement	- Etude dossier - Dossier et registre côtés et paraphés	- L. ROUEIL, Commissaire Enquêteur	
4	<b>Jeudi 15 février 2024</b> 15h00 – 16h00 Site de Loiron	- Réunion avec le porteur du projet - Echanges sur le dossier - Remise du dossier en mairie	- Mme COUSIN, Syndicat Oudon - M. MICHEL - CLE - Mairie de LOIRON-M. JALLU / M. GUÉROT / M. LAIRY. - L. ROUEIL, Commissaire Enquêteur.	
5	<b>Jeudi 15 février 2024</b> 16h00 – 17h00 Mairie de Loiron	- Visite des lieux	- M. JALLU – Maire délégué - M. MICHEL -CLE - Mme COUSIN - L. ROUEIL Commissaire Enquêteur.	
6	<b>Jeudi 15 février 2024</b> 18h00 – 19h00 Mairie de Loiron et sur site	- Vérification affichage	- L. ROUEIL Commissaire Enquêteur	
7	<b>Lundi 4 mars 2024</b> 9h00 – 12h00 Mairie de Loiron	1 <sup>ère</sup> permanence d'accueil du public.	- L. ROUEIL Commissaire Enquêteur	- Entretien avec M. JALLU, M. BOURGEOIS, Mme OSSART / mairie de Loiron-Ruillé → Pas de visites ni de contributions, reçues.
8	<b>Samedi 9 mars 2024</b> 10h00 – 13h00 Mairie de Loiron	2 <sup>ème</sup> permanence d'accueil du public.	- L. ROUEIL Commissaire Enquêteur	- Entretien avec M. JALLU, M. BOUGEOIS et M. CHAPLET /mairie de Loiron-Ruillé → Pas de visites ni de contributions, reçues.
9	<b>Mardi 19 mars 2024</b> 9h30 – 12h30 Mairie de Loiron	3 <sup>ème</sup> permanence d'accueil du public. Formalités de clôture de l'enquête.	- L. ROUEIL, Commissaire Enquêteur	- Entretien avec Monsieur JALLU / mairie de Loiron, qui informe qu'il sera proposé un avis favorable au projet, au prochain conseil municipal de la commune. - 2 personnes reçues et 1 contribution rédigée au registre : de M. et Mme BARON Didier et Carole (= ne concernait pas le projet)
10	<b>Lundi 25 mars 2024</b> 14h00 – 15h00	Remise du Procès-Verbal de Synthèse PVS	- Mme COUSIN, Syndicat Oudon / Mme MAYEUX -Sté Derven.	Echanges et observations remarquables dans le contexte

	Locaux du Syndicat du bassin de l'Oudon (Segré)		M. JALLU, Mairie de Loiron-Ruillé - L. ROUEIL, Commissaire Enquêteur	du PV de synthèse, rédigé à l'issue de cette enquête.
<b>11</b>	<b>Jeudi 28 mars 2024</b> 14h00 – 17h00 Pas de déplacement	Réception et lecture du mémoire en réponse reçu	- L. ROUEIL, Commissaire Enquêteur	
<b>12</b>	<b>Lundi 15 avril 2024</b> 14h30 – 15h30 Locaux de la Préfecture 53	Remise des documents de fin d'enquête à l'autorité administrative	- M. LEMESLIF – PREF53 - L. ROUEIL, Commissaire Enquêteur	

\*\*\*\*\*



**6-3 - Observations (synthétisées) formulées par les personnes publiques .**

N°	Identité // Qui fait la contribution // SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION // et Classement par thèmes
01	<p><b>Monsieur Louis MICHEL, Président de la Commission Locale de L'Eau -CLE // SAGE bassin versant de l'Oudon // réunion de la commission du 10 juillet 2023.</b></p> <p>- <i>L'avis est favorable au projet, s'agissant d'un projet intégré qui répond à plusieurs enjeux du SAGE de l'Oudon.</i></p> <p>→ <b>THÈME 01 : Avis exprimés.</b></p>

**6-4 - Observations (synthétisées) formulées par le public**

N°	Identité // Qui fait la contribution // SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION // et Classement par thèmes
02	<p><b>Rédaction sur le registre papier, lors de la troisième permanence d'accueil du public, le mardi 19 mars 2024 // de Monsieur et Madame BARON Didier et Carole, habitant au 1035 route de St Isle à Loiron</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ils exposent que leur habitation est située en limite de la commune de Loiron et que celle-ci ainsi que celle de leur voisin sont exposées au risque d'inondation (inondation déjà effective en 2018 et 2020)</li> <li>→ Demandent une solution.</li> <li>→ Signalent qu'ils ont un RDV avec M. Bernard SIMON conciliateur de justice, sur le sujet afin de trouver une solution</li> </ul> <p><b>Nota :</b> <i>Le commissaire enquêteur indique que la problématique ainsi exposée, ne rentre pas dans le champ de la présente enquête publique, mais que la saisine du conciliateur de justice parait la bonne démarche pour solutionner la situation.</i></p> <p>→ <b>THÈME 02 : Observation pour information</b></p>

**6-5 Données statistiques sur la participation du public.**

L'enquête s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs, du lundi 4 mars 2023 à 9h00 au mardi 19 mars 2024 à 12h30 inclus.

- Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux de la commune de Loiron. Dans ces derniers, pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête en version "papier", ainsi qu'un registre d'enquête, ont été mis à disposition du public.
- Pendant cette même période, le dossier était aussi, consultable de façon électronique, sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne.
- Au total 3 permanences d'accueil du public, ont été réalisées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la commune de Loiron.
- Pour participer à cette enquête, le public disposait des possibilités suivantes :
  - Une adresse mail spécifique.
  - La voie postale.
  - Un registre papier mis à disposition dans les locaux de La commune de Loiron.
- Au cours de ces permanences, le commissaire-enquêteur a reçu 2 visiteurs.
- Le registre "papier" présent à LOIRON a enregistré une seule contribution ; celle-ci était par ailleurs, hors du champ de cette enquête publique.
- Aucune contribution n'est parvenue sous forme électronique ou de courrier.
- Le PV de synthèse a été, par conséquence, élaboré à partir des observations formulées par les Personnes Publiques, et le public ainsi que de celles rédigées à l'initiative du commissaire-enquêteur.

## **6-6- Réponses-Avis-Questionnements découlant des observations générées par le public et les personnes publiques**

Pour faciliter l'analyse et éviter les réponses redondantes ; les observations émises par le public et les "Personnes Publiques", ont été classées en 2 thèmes (Thème 01 à thème 02).

**Ces 2 thèmes s'établissent ainsi :**

- **THÈME 01 : Avis exprimés**
- **THÈME 02 : Observations Pour information**

Pour répondre à ces problématiques, la réponse du maître d'ouvrage, a été rédigée à la suite des questionnements ci-après, dans un paragraphe. "**Réponses du porteur de projet**".

**L'ensemble de ces problématiques ainsi développées s'établit ainsi :**

**(03) - QUESTION PVS - 01 // THÈME 01 : Avis exprimés**

Ce thème fait état du seul avis exprimé sur le projet, dans le contexte de cette enquête publique. Celui-ci pointe dans le tableau des observations, au repère suivant :

- Rep. 01 – Commission Locale de l'Eau -CLE- Avis favorable

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" : pas d'élément de réponse complémentaire.**

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend en compte cet avis favorable et constate qu'aucun avis défavorable n'a été formulé dans le contexte de cette enquête publique

**(04) - QUESTION PVS - 02 // THÈME 02 : Observation pour information.**

Ce thème fait état d'une contribution exprimée dans le contexte de cette enquête publique. Il pointe dans le tableau des observations au repère suivant :

- Rep. 02 – M. et Mme BARON Didier // Problématique Hors du champ de l'enquête // PB d'inondation pour une propriété située sur Loiron, en limite de la commune du Genest-St-Isle

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" : cette problématique située sur le bassin versant du Vicoïn sort du périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin de l'Oudon.**  
Cependant, le sujet a été porté à la connaissance de la commune de Loiron-Ruillé qui pourra traiter le dossier en relation avec le Syndicat de Bassin compétent.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et du fait que cette problématique se situe hors du champ de cette enquête.

## **6-7 Réponses – Avis sur les questionnements émis à l'initiative du commissaire enquêteur.**

Les questionnements listés ci-dessous, sont dans le prolongement des démarches, lectures et conversations engagées par le commissaire-enquêteur dans le cadre du dossier.

Les principaux éléments déclencheurs de ceux-ci étant :

- L'ensemble du contenu du dossier mis à disposition du public dans le contexte de cette enquête.
- La visite des lieux.
- Les divers entretiens réalisés pendant cette enquête.

→ Dans ce cadre, veuillez trouver ci-dessous, huit questionnements complémentaires :

**(05) – QUESTION PVS- 03 : Interrogation sur ce qu’entraîne une "Déclaration d’Intérêt Général D.I.G. " d'un projet, en particulier, en direction des propriétaires concernés ?**

Le projet est justifié par sa fonction de "régulation - temporisation "des eaux pluviales qui arrivent en amont du bourg de Loiron (secteur de la salle des sports).

**Question :** Que donne cette disposition "DIG" à la puissance publique pour intervenir, le cas échéant, sur les propriétés privées ? Les propriétaires privés concernés sont-ils, le cas échéant, indemnisés ? En cas de refus de leur part pour accepter ces travaux et bien que l’action soit qualifiée "d’intérêt général", la puissance publique peut-elle à défaut, passer outre ce refus et imposer les travaux nécessaires ? Quel est dans cette configuration le cheminement administratif du projet (Décision / Recours possibles / Juridictions compétentes en cas de Contentieux / ... etc.) ?

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" :**

La Déclaration d’Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l’eau qui permet à un maître d’ouvrage public d’entreprendre l’étude, l’exécution et l’exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d’intérêt général ou d’urgence, visant notamment l’aménagement et la gestion de l’eau sur les cours d’eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires, notamment dans le cadre de l’exercice de la compétence Prévention des inondations (GEMAPI) qui a été confiée au Syndicat du bassin de l’Oudon sur le bassin versant de l’Oudon.

Cette procédure va permettre au Syndicat du bassin de l’Oudon de réaliser les travaux d’aménagement d’une part sur le foncier privé de la commune de Loiron-Ruillé, et d’autre part sur deux parcelles privées limitrophes. Dans ce cadre, des conventions ont été établies entre le Syndicat du bassin de l’Oudon et chacun des propriétaires afin de contractualiser les travaux prévus. Il n’est pas institué de servitude d’intérêt général (ex servitude de passage ou d’accès) à l’issue de l’aménagement.

Il n’est pas prévu d’indemnisation ni de participation financière des propriétaires (bénéficiaires) dans le cadre de ce projet. Le plan de financement est assuré par le Syndicat du bassin de l’Oudon (20%) en tant que maître d’ouvrage des travaux et ses partenaires financiers (Région des Pays de la Loire (50%), Conseil départemental de la Mayenne (20%) et Agence de l’Eau Loire-Bretagne (10%) dans le cadre du Contrat Territorial Eau en cours.

Une fois déclarés d’intérêt général par arrêté préfectoral, les travaux sont réalisés pendant l’application de la DIG (5 ans).

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur note que la réglementation et la loi sur l’eau fixent des objectifs à atteindre, en particulier, pour lutter contre le risque d’inondation. Dans le cadre du projet, il note qu’une D.I.G. est nécessaire pour que le maître d’ouvrage public porteur du projet puisse intervenir et financer les travaux d’aménagement nécessaire sur le foncier privé de la commune et aussi sur les deux parcelles privées. Il note que le projet est, par nature, d’intérêt général et que l’objectif poursuivi est bien supérieur à toute autre considération. Il note aussi que, dans ce cadre, des conventions seront établies avec les propriétaires de foncier privé et qu’il n’est pas prévu d’indemnisation ni de participation financière des propriétaires et bénéficiaires dans le contexte de la réalisation du projet.

**(06) – QUESTION PVS- 04 : Problématique de l’éventuel danger pour les habitants installés à proximité (en particulier les enfants) que pourrait générer le bassin de temporisation lorsqu’il se retrouvera rempli.**

**Question 1 :** Lorsque le bassin se retrouvera rempli, sous quelle durée celui-ci se videra-t-il de par la conception de son exécutoire en cas d’arrêt de pluies ?

**Question 2 :** Le bassin en situation rempli ne peut-il pas représenter un risque pour, le cas échéant, des enfants à proximité ? Est-il prévu de clôturer et d’interdire l’accès à l’ensemble de cette zone dans ces circonstances pour éviter tout risque ?

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" :**

**Réponse à la question 1 :** Le temps et la durée de remplissage sont dépendants de la dynamique de crue en fonction de la pluviométrie mais évoluent globalement sur quelques heures (45min de remplissage et 3h de vidange pour des pluies et crues à simple pic comme explicité à la question suivante).

Concernant la vidange, le débit de fuite maximum de la conduite est de 200l/s et la capacité de stockage de la zone de 2000m<sup>3</sup> d'eau. Le temps de vidange du volume stocké serait donc de 3h (si le débit entrant dans la zone est nul).

**Réponse à la question 2 :**

La zone la plus à risque est située au niveau du talus le plus au sud (1.50m à 1.70m maximum de hauteur d'eau en cas de remplissage complet). Cette partie de parcelle est en permanence close et inaccessible au public ;

Concernant la partie nord ouverte au public, les hauteurs d'eau sont au maximum de 40cm et concentrées au droit des talus transversaux. Cette partie de parcelle est également close et accessible par un portail qui sera bloqué par les agents communaux chargés de la surveillance du site, pour empêcher le public d'accéder à la parcelle en cas de crue.

Des panneaux "Danger-Inondation" pourront être positionnés en aval, sur l'espace public, en cas de montée des eaux dans le ruisseau de l'Ardonnière à la sortie de l'exutoire.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de ces consignes d'exploitation du site afin de permettre un accès contrôlé à la zone de retenue, lorsque celle-ci sera remplie. Il note aussi que la durée où la retenue sera remplie d'eau sera relativement réduite (=3 heures) en prenant en compte, les données météorologiques connues actuellement, ainsi que les surcharges d'eau que celles-ci génèrent de manière récurrente.

**(07) – QUESTION PVS- 05 : Problématique de l'efficacité fonctionnelle du projet en rapport avec la capacité théorique d'écoulement des canalisations en place pour acheminer en aval, les eaux pluviales du secteur concerné (canalisation située rue Ambroise Paré et Rue Jean Moulin, à proximité de la salle des sports).**

Le projet présente dans son dispositif de temporisation dimensionné à 2000 m<sup>3</sup> un avantage certain par rapport à la configuration qui était en place avant juin 2018. Néanmoins, en cas de fortes pluies qui dureraient, des inondations pourraient de nouveau survenir. Afin d'évaluer cette exposition (en particulier afin d'anticiper la mise en œuvre de mesures spécifiques), veuillez trouver ci-après 5 questionnements :

**Question 1 :** En période de pluies intenses qui dureraient, quel est le volume évalué, traduit en débit théorique (en tenant compte de l'aspect bassin versant), qui se trouve collecter au niveau de la canalisation en place devant la salle de sports ?

**Question 2 :** Quel est le débit que cette même canalisation accepte ?

**Question 3 :** Vous est-il possible d'évaluer dans cette configuration le délai qui s'écoulera avant que le bassin ne soit rempli et que l'eau s'écoule en situation de surverse ?

**Question 4 :** En cas d'arrêt des pluies, vous est-il possible d'évaluer le temps nécessaire pour que le bassin de temporisation soit de nouveau vide ?

**Question 5 :** Par conséquent, dans le pire des scénarios, quelles seraient approximativement, les volumes, intensités et durée de pluies qui malgré l'installation provoquerait des inondations du bourg de Loiron ?

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" :**

**Réponse question 1 :** Dans l'étude de conception au stade Avant-projet (Artelia), le bassin versant est découpé en sous-bassins versants :





Les tableaux suivants illustrent ces valeurs :

**Tabl. 19 - Volumes ruisselés**

Volume global de crue (m <sup>3</sup> )			
Bassin versant	Q10	Q50	Q100
Amont	2011	3510	4213
Est	797	1074	1204
Est2	771	1039	1165
Lotissement	1125	1517	1700
Ouest	1126	1959	2350

**Tabl. 18 - Débits caractéristiques retenus**

BV	Débits caractéristiques retenus(m <sup>3</sup> /s)		
	Q10	Q50	Q100
Amont	0.46	0.90	1.10
Est	0.65	0.87	0.98
Est2	0.68	0.92	1.04
Lotissement	0.96	1.30	1.46
Ouest	0.31	0.61	0.76

#### DEBITS DE CRUE RETENUS

Les débits caractéristiques retenus sont ceux issus de la modélisation :

- Q10 : Pluie double triangle théorique de période de retour 10 ans sur 2 h (25 mm) ;
- Q50 : Pluie double triangle théorique de période de retour 50 ans sur 2 h (33 mm) ;
- Q100 : Pluie double triangle théorique de période de retour 100 ans sur 2 h (40 mm).

#### **Réponse question 2 : Quel est le débit que cette même canalisation accepte ?**

L'ouvrage limitant en aval est une buse  $\varnothing 500$  située en aval du bois. Sa débitance est estimée à 585 l/s.

#### **Réponse question 3 : Vous est-il possible d'évaluer dans cette configuration le délai qui s'écoulera avant que le bassin ne soit rempli et que l'eau s'écoule en situation de surverse ?**

Pour une pluie Q100 (1,10 m<sup>3</sup>/s), il faudrait environ trois quarts d'heure pour que le bassin de 2 000 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 200L/s se remplisse et se retrouve en situation de surverse.

#### **Réponse question 4 : en cas d'arrêt des pluies, vous est-il possible d'évaluer le temps nécessaire pour que le bassin de temporisation soit de nouveau vide ?**

3h (cf réponse à question 6.1)

#### **Réponse question 5 : Par conséquent, dans le pire des scénarios, quelles seraient les volumes, intensités et durée de pluies qui malgré l'installation provoquerait des inondations du bourg de Loiron ?**

En cas de pluies entraînant un dépassement de la capacité de l'ouvrage, les débordements passent par la surverse à partir des crues légèrement inférieures à Q50 (lame d'eau de 15 cm) mais l'ensemble de la zone urbaine reste protégé. Pour Q100, la lame d'eau déversante est d'environ 26 cm, seul le parking de la salle de sport est inondé sans dégât matériel.

Pour une crue supérieure à Q100 la zone urbaine n'est plus protégée. La surverse se fait sur l'ensemble de la digue, l'ouvrage devient transparent. Les habitations en aval immédiat de la zone de temporisation sont progressivement impactées, Un épisode équivalent à la crue de juin 2018 inonderait les maisons et bâtiments (école, salle des fêtes notamment) concernés par cet épisode historique. Les scénarios de crues potentiellement impactantes sont divers. Il peut s'agir de crues longues, à multi-pics ou qui dépassent les débits de dimensionnement de la zone.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de ces données qui permettent de mesurer l'efficacité de l'ouvrage dans un contexte de pluies abondantes qui durent, du type de celles qui ont générées l'inondation en 2018.

Il note que ces données de base permettent d'assurer une veille active en situation dégradée et d'appréhender, le cas échéant, les décisions qui s'imposeraient en cas de pluies intenses qui dureraient. Il note aussi que, dans le pire des scénarios de pluies intenses, une crue du type 2018 pourrait se renouveler (crue qualifiée de Q100) avec une situation du bassin de temporisation en situation de surverse, qui durerait..

**(08) – QUESTION PVS- 06 : Besoin d'apporter la preuve que ce type de réalisation est efficace en rapport avec l'objectif recherché.**

Cette enquête publique n'a pas généré d'intérêt, de la part des administrés concernés.

**Question 1 :** Afin de faire adhérer au projet les acteurs locaux directement concernés (en particulier les habitants qui ont subi des inondations en juin 2018), ne serait-il pas opportun de disposer et de faire référence à des "chantiers-vitrines" du même type qui auraient rempli leur mission et qui apporteraient par la preuve que l'action projetée est tout à fait efficace et en rapport avec l'objectif attendu ?

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" :**

Les études techniques au stade Avant-Projet incluent un travail important de modélisation qui permet de démontrer l'impact de cet aménagement sur la zone à enjeux pour les crues de dimensionnement. Les habitants qui ont subi des inondations en juin 2018 faisaient partie du comité de pilotage de l'étude et ont été informés au fur et à mesure des éléments de l'étude ou par la remise des présentations et compte rendu de réunions pour ceux qui ne pouvaient pas être présents. Le choix de la solution a donc été concerté avec ces habitants.

Enfin, lors de la réunion pour la présentation du projet à la population, le choix de l'aménagement, pour répondre aux objectifs de protection, n'ont pas été remis en question.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur intègre le fait que les habitants qui ont eu à subir les inondations en 2018 ont été associées à l'élaboration du projet. Il est donc raisonnable de penser qu'ils sont dans un état d'esprit "Favorable au projet". Il note aussi que le projet une fois réalisé, pourra devenir un "chantier-vitrine" pour d'autres zones urbaines exposées à un risque d'inondation dans la configuration de la commune de Loiron ; exemple d'un ruisseau collectant les eaux d'un large bassin-versant, avec passage dans une canalisation de diamètre réduit, dans la traversée d'une zone urbanisée.

**09) – QUESTION PVS- 07 : Problématique du classement de la surface intégrée dans la retenue de temporisation et, le cas échéant, servitudes imposées sur l'usage de ces surfaces.**

En particulier, une partie de la surface reste dans le domaine privé.

**Question 1 :** Quel est le classement et les prescriptions imposées par le document d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble de cette zone de temporisation ?

**Question 2 :** Une partie de cette zone de temporisation restant dans le domaine privé, est-il prévu, le cas échéant, des servitudes ou des restrictions d'usages de ce sol, en sus du classement de ces surfaces, au document d'urbanisme, en vigueur ? Dans l'affirmative, quelles seraient les restrictions d'usages ?

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" :**

**Réponse question 1 :** Le projet va être réalisé en zone classée agricole au PLUi du Pays de Loiron. La zone A est le support de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle permet le développement et la modernisation de l'activité agricole. En zone A, les constructions peuvent être autorisées dans des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le projet est compatible avec le PLU actuel, il n'est pas prévu de modification du zonage ou du règlement dans le cadre de ce projet.

**Réponse question 2 :** Concernant les parcelles externes à la parcelle communale aménagée, en propriétés privées, il est essentiellement prévu des travaux de maintien des systèmes de drainage et le remplacement d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau. Une fois ces travaux réalisés et les ouvrages rétrocédés, il n'est pas prévu de contraintes supplémentaires d'exploitation ou de servitudes pour ces propriétaires.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur note que le projet est bien compatible avec le PLUi en vigueur sur ce territoire. Il note aussi qu'il n'est pas prévu de servitudes particulières sur les surfaces concernées et que les parcelles concernées sont et resteront classées en zone agricole dans le contexte et à l'issue de la réalisation du projet.

**10) – QUESTION PVS- 08 : Problématique de la nécessité de réduire l'artificialisation des surfaces déjà urbanisées en aval de la retenue de temporisation.**

La visite des lieux montre le point négatif suivant : dans ce secteur urbanisé, l'écoulement des eaux pluviales collectées par le ruisseau de l'Ardonnière, se réalisent via une canalisation enterrée sur une grande longueur, et, un grand nombre de mètres carrés est artificialisé (voirie, parking, etc.), du fait de l'histoire et aussi du fait que les parcelles viabilisées ne gardent pas les eaux pluviales sur chacune des parcelles.

**Question 1 :** Ne pourrait-il pas être envisagé un programme de désartificialisation partielle adapté au secteur (cette artificialisation concoure, aussi, vraisemblablement à l'exposition au risque d'inondation pour les constructions en place en aval) ?

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" :**

**Réponse en accord avec la commune de Loiron-Ruillé :**

La commune réfléchit à la possibilité de réduire la vulnérabilité de ce secteur sensible au risque d'inondations. En cas de travaux futurs, notamment de réfection de voirie dans les zones d'habitats en amont, une étude pourra être conduite sur la mise en place de noues ou de chaussées perméables. Lors de l'aménagement de la zone d'activité de Chantepie située en amont de ce secteur, les écoulements en provenance de cette nouvelle zone aménagée ont été détournés vers un autre affluent pour éviter d'aggraver la vulnérabilité de la zone protégée. Des études en cours sur la commune étudient la possibilité de mettre en place des mesures de gestion intégrée des eaux pluviales (gestion à la parcelle).

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de la volonté de la collectivité de conduire dans le cadre de travaux futurs, des actions pour "désartificialiser" autant que faire se peut, les différents secteurs urbanisés, situés dans la zone potentiellement inondable.

Il note aussi et en particulier, que d'autres actions pourront aussi venir diminuer cette exposition au risque d'inondation ( exemple de la gestion des eaux pluviales, à la parcelle)..

**11) – QUESTION PVS- 09 : Problématique de l'entretien de la canalisation enterrée du ruisseau.**

Un point capital de l'efficacité du projet et de son objectif de réduire nettement l'exposition au risque d'inondation, résidera dans la véracité de l'entretien de la partie canalisée du ruisseau de l'Ardonnière.

**Question 1 :** Sur ce point, quelles sont les consignes d'exploitation qui seront imposées et quel sera l'entité responsable de ce maintien en bon état ?

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" :**

L'entité responsable du maintien en bon état de la conduite située sous le talus de temporisation est la commune de Loiron-Ruillé (cf. convention d'autorisation de travaux signée entre la commune et le Bassin de l'Oudon).

Le document d'organisation pour l'exploitation de la zone de temporisation prévoit des visites de surveillances régulières (a minima 1 au début de la période de hautes eaux et 1 au début de la période de basses eaux + lors de l'entretien de la parcelle) et des visites de surveillance en cas de crue (1 à 2 visites par jour pendant l'épisode de crue selon la durée et l'intensité des crues et 1 après l'épisode de crue) pour s'assurer du bon écoulement amont et aval des eaux et à travers la buse. Lorsque les conditions d'accessibilité sont réunies les agents chargés de la surveillance retirent les éventuels débris.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte du fait que cette problématique de l'entretien de cette canalisation, en évitant son obstruction partielle, sera bien intégrée dans le pilotage des actions d'exploitations de toutes les canalisations portées par la commune de Loiron par convention avec le syndicat du bassin de l'Oudon (sortie de zone de temporisation et, celles qui sont en place, en aval, devant la salle des sports)..

**12) – QUESTION PVS- 10 : Problématique de l'hypothèse où le projet ne suffirait pas à empêcher de nouvelles inondations.**

A priori, le projet est adapté à l'objectif poursuivi et permettra vraisemblablement une nette diminution de l'exposition au risque d'inondation. Néanmoins, le fait que le ruisseau de l'Ardonnière reste en canalisation enterrée sur une grande longueur peut se révéler comme problématique, en cas de fortes pluies qui dureraient sur une longue période

**Question 1 :** Tout en gardant la décision prise, ne pourrait-il pas être envisagé, pour l'avenir, par exemple, à l'occasion d'autres travaux de voirie dans ce secteur, d'améliorer l'écoulement des eaux dans cette canalisation, pour l'exemple :

- En cassant (et remettant à 45°) tout ou partie des différents coudes à 90° constatés sur ce cheminement (en particulier le premier coude installé dans la rue Ambroise Paré ?
- En augmentant le diamètre de cette canalisation ?
- En reconfigurant le cheminement imposé à l'eau du ruisseau de l'Ardonnière, en cas de débordement de cette canalisation, par reconception globale des ouvrages et équipements de surface , entre les point A et B portés sur le plan ci-dessous (= Trottoirs, dos d'âne, mise à l'air libre ponctuelle, ... etc.)



**RPP // Réponse du Porteur de Projet, dans le contexte de l'échange "Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en réponse" :**

L'étude a permis d'identifier plusieurs leviers disponibles pour réduire les risques résiduels de débordements du cours d'eau (gestion des eaux pluviales à la parcelle, modification du réseau d'eau pluviale, adaptation du bâti communal ou de la configuration des voies d'écoulements préférentiels, remise à ciel ouvert potentiel du cours d'eau, etc.).

Le choix s'est porté sur l'aménagement d'une zone de temporisation permettant de différer l'arrivée des eaux du bassin versant amont, le temps de permettre à la conduite du ruisseau de l'Ardonnière (point A à B) d'être moins saturée par les arrivées d'eaux urbaines (lotissement Est) et de réduire le ruissellement en surface du ruisseau de l'Ardonnière à travers la zone urbanisée ainsi que les remontées d'eau par le réseau urbain souterrain. Cette solution présente aussi l'avantage de ne pas aggraver la situation en aval.

A terme, la commune, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, dispose de la possibilité de poursuivre le redimensionnement de son réseau et l'aménagement de ce secteur pour réduire un peu plus sa vulnérabilité au risque d'inondations.

**Complément de réponse de la commune de Loiron-Ruillé :** Lors de travaux de voirie concernant la rue Ambroise Paré, il peut être envisagé une modification du 1<sup>er</sup> branchement pour le réduire à 45°, favorisant ainsi l'écoulement.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette volonté affichée. Il note que la commune est consciente du fait qu'il faudra toujours améliorer la capacité d'écoulement des eaux pluviales dans ce secteur urbanisé où restera la canalisation, en particulier au cas où la zone de temporisation se retrouverait en situation de "surverse", par divers aménagements qu'il y aura lieu de programmer dans le contexte d'autres opérations plus importantes.

**13) – RÉPONSE Globale du porteur de Projet, dans le cadre et, à l'issue de l'échange "PV – Mémoire en Réponse".**

**RPP // Réponse du Porteur de Projet, si la contribution nécessite une réponse individualisée, dans le contexte de l'échange "PVS - Mémoire en réponse" :**

Contributeur : Monsieur Gilles GRIMAUD, Président du Syndicat du Bassin de l'Oudon.

Synthèse de la contribution au vu des observations et questions posées par le commissaire-enquêteur :

THEMES	SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS
DIG, autorisation de travaux et concertation	La DIG permet de légitimer l'action publique du Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de prévention des inondations (GEMAPI) et d'autoriser l'investissement de fonds publics, sans indemnités, ni participation financière des bénéficiaires, sur 3 propriétés privées (2 propriétaires privés et la commune de Loiron-Ruillé) dont les aménagements ont déjà fait l'objet de conventions amiables d'autorisation de travaux. Le projet n'instaure pas de servitudes d'intérêt général. Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les riverains concernés (COFIL, réunion de terrain) et la population (réunion publique) pour la définition du choix d'aménagement et l'identification des enjeux environnants.
Fonctionnement et limites de la zone de temporisation, niveau de protection de la zone urbanisée	L'accès au site est sécurisé par la pose de clôtures et d'un portail d'accès. La durée prévisionnelle de fonctionnement de la zone s'étend sur plusieurs heures dont 3h de vidange en cas de remplissage complet, selon l'intensité et la durée de la pluviométrie et le rythme des crues des cours d'eau de l'Ardonnaire et de Chantepie qui en découle. La retenue réduit efficacement la propagation des crues en aval et protège contre des crues type centennal (1.10 m <sup>3</sup> /s maximum), tant que le volume stockable n'est pas dépassé (2000 m <sup>3</sup> ). Au-delà, les débits supplémentaires passent en surverse du talus principal et la zone urbanisée reste vulnérable, notamment en cas de crue type juin 2018, supérieure à une crue type centennal. La commune est chargée de l'exploitation de cette zone.
Urbanisme et maîtrise du risque résiduel	L'aménagement est compatible avec le document d'urbanisme actuel (zone A). La commune peut, à terme, modifier le classement de cette zone pour tenir compte de sa destination (ex : zone humide) et pourra également intégrer une trame de zone inondable pour intégrer à plus long terme l'adaptation de son occupation du sol pour réduire à nouveau sa vulnérabilité au risque d'inondations. La commune a déjà entrepris une réflexion pour une gestion plus intégrée de ses eaux pluviales sur des projets d'aménagements en cours.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le commissaire enquêteur intègre bien le résumé global présenté ci-dessus par Monsieur le Président du Syndicat du bassin de l'Oudon. Il considère, comme synthétisé ci-dessus, que le projet est justifié et nécessaire.

Il intègre aussi le fait que le projet a ses limites d'efficacité et qu'en cas de crues type Q100 avec des pluies de type de celles survenues en 2018 qui dureraient, la zone de temporisation pourrait passer en situation de surverse et reproduire un scénario d'inondation.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE III

### **\*7\* Analyses et commentaires complémentaires du commissaire enquêteur :**

**(16) Le porteur des 2 projets est "le Syndicat du bassin d'eau ».** Cette structure publique d'envergure, du fait de son implication naturelle dans les dossiers du territoire, prédispose un a priori favorable à ce qu'elle dispose des moyens pour conduire à son terme le projet en concertation avec tous les acteurs locaux. L'objectif paraît dans ce contexte parfaitement atteignable et doit sans doute apparaître comme une opportunité pour les riverains et l'environnement.

**(17) Lors de l'échange "Procès-Verbal de Synthèse/mémoire en réponse",** le porteur de projet, a élaboré en retour, un document précis et pertinent au regard des questions posées. Il apporte les précisions nécessaires suite aux observations formulées par le public, les Personnes Publiques et, le Commissaire Enquêteur.

Son document "Mémoire en Réponse" montre son engagement à traiter en toute transparence, les problématiques rencontrées, sur une base d'acteur du territoire, responsable.

**(18) La participation du public à l'enquête publique a été inexistante.** Néanmoins, il faut vraisemblablement considérer que compte-tenu du fait que les riverains ont été associés à l'élaboration du projet, ils n'ont pas considéré nécessaires de se déplacer dans le cadre de cette enquête publique. Cela laisse à penser que, par voie de conséquence, un climat de confiance s'est instauré entre eux et les acteurs publics concernés.

**(19) Ce rapport liste tous les points notés comme remarquables** par le commissaire-enquêteur. Cela sous-entend que les autres points non tracés dans ce document, doivent être considérés comme "sans remarques" de sa part.

### **\*8 \* Fin du rapport :**

**Le détail des deux documents "Conclusion Motivée" (CM) du commissaire enquêteur apparaît sur 2 documents distincts de ce rapport.**

A Laval, le lundi 15 mars 2024



**Loïc ROUEIL**  
Commissaire Enquêteur

\*\*\*\*\*